

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

AGREMENT DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

I. BASE JURIDIQUE

1. REGLEMENT N°10/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane ;
2. Loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National notamment en ses articles 85 et suivants ;
3. Décret N° 83-62 du 11 avril 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

II. CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE AGREE

Peuvent accéder à la profession de commissionnaire en douane agréé, les personnes morales de droit de l'Etat membre de l'Union (UEMOA) où elles comptent s'installer.

Le niveau de la participation des ressortissants de l'Union au capital des personnes morales agréées ne peut être inférieur à 25%.

Tout pétitionnaire pour un agrément de commissionnaire en douane doit être constitué soit sous forme de Société Anonyme (SA) dont le capital social est égal ou supérieur à 10 000 000 F CFA ou de Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le capital social est égal ou supérieur à 1 000 000 F CFA.

Le capital social doit être entièrement libéré auprès d'une banque ou d'un notaire établis dans l'Etat membre où il compte s'installer.

Le pétitionnaire devra s'engager à souscrire un cautionnement auprès d'une banque agréée à titre de garantie générale. Le montant de ce cautionnement, fixé par l'autorité nationale chargée du recouvrement, ne peut être inférieur à 25 000 000 FCFA.

Les personnes physiques habilitées à signer les déclarations en douane et à représenter les sociétés à ce sujet, doivent être nanties de diplôme reconnu et justifier de l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

LA LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE PETITIONNAIRE

Cette liste doit comporter :

- une demande adressée au Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;
- les statuts de la société ;
- l'attestation prouvant que le capital est entièrement libéré ;
- la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- le copie de la carte unique de création d'entreprise ;
- le quitus fiscal ;
- le bilan d'ouverture ou de clôture selon le cas ;
- la promesse de caution bancaire de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA ;
- le plan de situation et plan de masse de l'entreprise ;
- les pièces de la (des) personne (s) habilitée (s) à signer les déclarations en douane :
 - copies du (des) certificat (s) de naissance ;
 - copie du (des) certificats de nationalité ;
 - copie de la (des) carte (s) nationale (s) d'identité ;
 - copies des diplômes ;
 - copies des attestations de travail ;
 - le (les) casier (s) judiciaire (s) datant de moins de trois (03) mois ;
 - le curriculum vitae (CV) détaillé.

NB : Le dossier doit être constitué en dix (10) exemplaires tout en respectant l'ordre d'énumération des pièces.

III. PROCEDURE D'AGREMENT DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

- Etude du dossier de demande d'agrément ;
- Visite des locaux devant abriter les infrastructures nécessaires ;
- Phase d'interview des pétitionnaires ;
- Examen par le Comité Consultatif d'Agrément, des dossiers des pétitionnaires retenus après interview.